

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FRÉFAIROLLES
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

CIRCULATION ALTERNÉE Chemin de MAGNANIS

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant la demande de l'entreprise STTP – 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI relative à des travaux de pose d'un nouveau poste électrique ENEDIS et pose d'un câble souterrain pour le compte d'ENEDIS.
- Vu la nécessité de réglementer la circulation alternée chemin de MAGNANIS

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre des travaux pour la pose d'un nouveau poste électrique ENEDIS et la pose d'un câble souterrain pour le compte d'ENEDIS, la circulation sera alternée chemin de MAGNANIS 81990 FREJAIROLLES à partir du jeudi 05 octobre 2023 pendant 29 jours calendaires.

Article 2 : L'entreprise STTP, chargée de la réalisation des travaux, est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1-huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La circulation alternée visé à l'article 1, est applicable à tous les usagers, sauf aux véhicules de secours et incendie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du chantier par l'Entreprise STTP.

Article 5 : Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI et l'Entreprise STTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 25 septembre 2023

